



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 70-2017-05-22-013 du 22 mai 2017
définissant les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est
avérée dans le département de la Haute-Saône, pour la saison
cynégétique 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des
animaux nuisibles en application, de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R 427-6 du Code de
l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non
indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les informations fournies par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sur la
présence du castor d'Eurasie sur le département pour délimiter leur aire de répartition ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du
3 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du
castor d'Eurasie est avérée ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes et zones ci-dessous :

Ainvelle, Alaincourt, Ambievillers, Aisey-et-Richécourt, Amoncourt, Bassigney, Bourbévelle,
Bourguignon-les-Conflans, Bousseraucourt, Bresilley, Breurey-les-Faverney, Briaucourt,
Chenevrey-Morogne, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corre, Dampierre-les-Conflans,
Demangevelle, Faverney, Fleurey-les-Faverney, Hurecourt-Montdoré, Jonvelle, La Basse Vaire,
La Pisseure, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Malans, Marnay, Mersuay, Montcourt,
Passavant-la-Rochère, Plainemont, Pont-du-Bois, Port d'Atelier (partie Faverney), Ranzevelle,
Saint-Loup-sur-Semouse, Selles et Vouécourt.

1/2



Article 2 :

Dans les communes et zones listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, affiché dans les communes concernées par le soin des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le **22 MAI 2017**



Marie-Françoise LECAILLON